

---

Numéro de l'intervention: 256-2010  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 01.12.2010  
Déposée par: Kast (Bern, PDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 2  
Urgente:  
Date de la réponse: 13.04.2011  
Numéro de l'ACE 645/2011  
Direction: INS

---

### **Intégration: pas de baisse de la qualité à l'école**

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

- Augmenter les crédits destinés aux leçons supplémentaires au sens du chiffre 3.7 des Directives concernant les effectifs des classes.
- Affecter ces ressources en particulier aux écoles dont les effectifs sont hétérogènes.

#### Développement

Du fait de la mise en œuvre de l'article sur l'intégration, la plupart des écoles du canton obtiennent des leçons supplémentaires pour proposer des mesures pédagogiques particulières. Mais pas les écoles qui accueillent de nombreux enfants étrangers et de nombreux enfants issus de familles à faible niveau d'instruction. Dans ces écoles aux effectifs hétérogènes, les leçons pour les mesures pédagogiques particulières seront sérieusement rabotées jusqu'en 2015. C'est ainsi que la mise en œuvre de l'article sur l'intégration se traduit paradoxalement par une diminution des ressources des écoles qui, on le sait, doivent déployer le plus d'efforts pour assurer l'intégration des élèves.

La mise en œuvre de l'article sur l'intégration préoccupe actuellement fortement les écoles. C'est vrai en particulier pour celles qui ont des classes hétérogènes. Aujourd'hui déjà, les leçons qui leur sont accordées pour les mesures pédagogiques particulières sont insuffisantes ou suffisent tout juste à garantir une qualité de l'enseignement correcte. Certaines de ces écoles ont déjà subi, au début de l'année scolaire 2010/2011, une légère réduction du nombre de leçons pour les mesures pédagogiques particulières, en rapport avec la mise en place de l'école intégrative.

Or cette réduction sera drastique ces prochaines années, car la plupart des écoles aux effectifs hétérogènes sont installées dans des communes dont le pool de leçons attribué aux autres mesures pédagogiques particulières sera comprimé. Ce pool est déterminé pour chaque commune sur la base des effectifs des classes et d'un indice social. Les communes qui, avant la mise en œuvre de l'article sur l'intégration, avait un nombre de leçons pour les mesures pédagogiques particulières nettement supérieur au nouveau nombre de référence bénéficient actuellement d'un délai de transition pour s'adapter :

l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) prévoit que les communes en question conservent jusqu'en 2012 122 pour cent de la valeur de référence, qu'elles doivent réduire le nombre de leçons à 110 pour cent de la valeur de référence en 2012 et à la valeur de référence en 2015. Globalement, cela représente une réduction du nombre de leçons de 20 pour cent.

Les écoles du canton sont confrontées à des problèmes sociaux et scolaires très divers et tels que l'indice social, compris dans une fourchette allant de 1 à 1,70, ne permet pas de compenser. Il est dès lors capital que, si les besoins sont attestés, des leçons supplémentaires puissent leur être attribuées. En vertu du chiffre 3.7 des Directives concernant les effectifs des classes, les inspections scolaires ont aujourd'hui déjà la possibilité d'accorder des leçons supplémentaires aux classes dont la conduite est difficile, sans grandes formalités. Ce système donne de bons résultats. La réduction des pools de leçons libérant des ressources, il faut en profiter pour augmenter les crédits pour les leçons supplémentaires au sens du chiffre 3.7 des directives.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

*La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) au sens de l'article 53, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le Conseil-exécutif dispose à ce titre, dans l'accomplissement du mandat, d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.*

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : il est particulièrement difficile d'enseigner dans les classes fortement hétérogènes. Il est également vrai que dans un petit nombre de communes à forte proportion d'élèves étrangers (comme Berne, Bienne, Longeau, Perles ou Ittigen), le nombre de leçons attribuées aux mesures pédagogiques particulières est inférieur à celui qui leur était attribué avant l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire (article sur l'intégration) et de son ordonnance d'application (ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire [OMPP]) au 1<sup>er</sup> août 2009.

Le Conseil-exécutif rappelle cependant que des leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 5 OMPP ont été accordées à certaines de ces communes afin de leur permettre de s'acquitter correctement de leur mission intégrative.

Le Conseil-exécutif constate par ailleurs que dans le cadre de la répartition des leçons prévue par l'OMPP, la plupart des communes à forte proportion d'élèves étrangers (comme Zollikofen, Langenthal, St-Imier, Kehrsatz, Brügg et Nidau) sont dotées du même nombre de leçons qu'avant l'entrée en vigueur de l'article sur l'intégration. Plusieurs de ces communes (Moutier, Interlaken, Herzogenbuchsee notamment) disposent même d'un nombre de leçons plus élevé pour la mise en œuvre des mesures pédagogiques particulières.

Ces exemples montrent qu'il n'existe pas de lien direct entre le degré d'hétérogénéité des effectifs scolaires d'une commune et l'éventuelle réduction du nombre de leçons attribuées aux mesures pédagogiques particulières en application de l'OMPP. Les dispositions transitoires de l'OMPP prévoient le réexamen tous les trois ans de la répartition des leçons (pools de leçons calculés selon des critères précis) sur la base des données les plus récentes fournies par les communes. Le prochain réexamen aura lieu en vue de la rentrée 2012. Etant donné que la répartition des leçons reposera sur des données encore inconnues et se fera en tenant compte de l'évolution socio-démographique des communes et du canton depuis la dernière répartition, il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de déterminer les communes qui seront touchées par une redistribution des pools de leçons ni l'importance des écarts. Dans tous les cas, l'office compétent de la Direction de

l'instruction publique tentera de trouver une solution praticable avec les communes qui risquent d'être touchées par une importante réduction du nombre de leçons attribuées.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux revendications du motionnaire :

1. Les inspections scolaires appliquent le chiffre 3.7 des Directives concernant les effectifs des classes<sup>1</sup> en fonction de la situation (ou situation d'urgence) à laquelle est confrontée l'école. Les leçons supplémentaires accordées dans le cadre de cette disposition ont presque atteint la barre des trois millions de francs pour l'année scolaire 2010-2011. Compte tenu du caractère imprévisible des situations d'urgence, les moyens attribués à ce titre ne sont pas contingentés. Plus les besoins sont élevés, plus le nombre de leçons attribuées est élevé.

2. La formulation du chiffre 3.7 des Directives concernant les effectifs des classes est ouverte et englobe toutes les écoles, même celles dont les effectifs sont hétérogènes. Il n'est donc pas nécessaire de vouloir réserver plus particulièrement cette mesure à des écoles remplissant certains critères, comme le demande le motionnaire. Dans la pratique, ce sont surtout les classes dont les effectifs sont hétérogènes qui ont besoin de leçons supplémentaires. La demande du motionnaire peut donc être considérée comme satisfaite.

**Proposition** : adoption et classement

**Au Grand Conseil**

---

<sup>1</sup> Teneur du chiffre 3.7 des Directives concernant les effectifs des classes du 25 mai 2009 :  
« En cas de conduite difficile de la classe, de manque de place ou de conditions d'enseignement compliquées, l'inspection scolaire peut, sur proposition de la direction d'école, autoriser des leçons supplémentaires »